Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU RHONE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 30 JAN. 2019

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

ARRETE N° DDT_SEN_2019_01_30_C 10

portant déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'aménagement hydraulique et écologique du ruisseau des Vosges, sur les communes de FONTAINES-SAINT-MARTIN, FONTAINES-SUR-SAONE et ROCHETAILLEE-SUR-SAONE

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ; L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, L.211-7 et R. 214-88 à 103, L.214-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_11_05_15 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SG_2018_11_06_01 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 16 mars 2018 par la Métropole de Lyon portant sur la DIG del'aménagement hydraulique et écologique du ruisseau des Vosges, sur les communes de FONTAINES-SAINT-MARTIN, FONTAINES-SUR-SAONE et ROCHETAILLEE-SUR-SAONE au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, et l'obtention d'une autorisation environnementale, au titre des articles L181-1 et suivants, et L.214-1 et suivants du même code, pour des travaux soumis à la nomenclature eau : rubriques 3.1.2.0 et 3.1.4.0 sous le régime d'autorisation, ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée composé d'une déclaration d'intérêt général et d'un dossier autorisation environnementale;

VU l'accusé de réception du dossier du 22 mars 2018 ;

VU l'absence d'observations de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'archéologie du 23 mars 2018 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pôle préservation des milieux et espèces du 4 mai 2018 ;

VU l'avis du délégué régional Rhône-Alpes et du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône du 7 mai 2018 ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 ouvrant et organisant l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 octobre au 20 novembre 2018 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Rochetaillée du 15 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Fontaines Saint Martin du 5 décembre 2018 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 18 décembre 2018;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observations éventuelles ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus s'inscrivent dans une démarche de gestion globale et cohérente du ruisseau des Vosges à l'échelle du bassin versant visant à améliorer le fonctionnement écologique du ruisseau des Vosges ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui vise notamment la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques présente un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet consiste à mettre en œuvre l'aménagement hydraulique et écologique du ruisseau des Vosges ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimise les incidences sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application des articles L.211-7 et L.214-3 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I – DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

Article 1 - Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarés d'intérêt général les travaux d'aménagement hydraulique et écologique du ruisseau des Vosges.

Ces travaux sont portés par la Métropole de Lyon.

Article 2 - Caractéristiques des travaux

Les travaux concernés par l'aménagement hydraulique et écologique du ruisseau des Vosges, sont les suivants :

Les aménagements projetés, seront de 2 types :

Aménagements hydrauliques :
- Recalibrage du lit ;
- Protection des berges ;
- Traitement des ponts.

Restauration écologique :
- Création d'un lit d'étiage ;
- Diversification des écoulements ;
- Plantation des berges

Ils sont décrits aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

Article 3 - Durée de validité

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution substantiel dans un délai de cinq ans, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Article 4 - Participation financières des riverains

Aucune participation financière ne sera demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

TITRE II - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 5- Bénéficiaire de l'autorisation

La Métropole de Lyon, représentée par son président est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 6, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 6 - Objet de l'autorisation

La Métropole de Lyon est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans l'arrêté d'autorisation relatif au présent projet, à réaliser les travaux d'aménagement hydraulique et écologique du ruisseau des Vosges.

Article 7 - Nomenclature

Pour le présent projet, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : ***1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).*** 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Modification du ruisseau sur une longueur de 360 m (dérivation en phase travaux)	*Autorisation*	*Arrêté du 28 novembre 2007*
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : ***1. sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)***2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Protection en pied de berge sur un linéaire total de 600 m Seuils de fond	*Autorisation*	*Arrêté du 13 février 2002 modifié*

Ce dossier relève donc d'une procédure d'autorisation.

Article 8 - Caractéristiques du projet

Les travaux de l'aménagement hydraulique et écologique du ruisseau des Vosges s'inscrivent dans le contexte suivant :

Les communes de Fontaines-Saint-Martin et Fontaines-sur-Saône sont frappées régulièrement par des problèmes d'inondation du ruisseau des Vosges, pour une période de retour inférieure à la crue décennale. Ces événements récurrents impactent 4 habitations et sont responsables de l'inondation de la chaussée de la Rue Gambetta.
Par ailleurs, le ruisseau des Vosges présente sur ce linéaire une forte artificialisation des berges, dégradant fortement la qualité écologique du ruisseau et renforçant les phénomènes d'érosion et d'inondation sur le secteur aval.

Les aménagements hydrauliques et écologiques du ruisseau des Vosges envisagés répondent donc à un double objectif de lutte contre les inondations et de restauration de la qualité écologique du ruisseau.

Article 9 - Description des aménagements

Le programme de travaux comprend les opérations suivantes :

- Le curage des sédiments sous l'ouvrage de franchissement de la Rue Dupont ;
- Le recalibrage du lit moyen du ruisseau (approfondissement et élargissement) dimensionné pour la crue vingtennale ;
- La reprise de l'ouvrage de franchissement de la Rue Gambetta pour améliorer les écoulements ;
- L'aménagement d'un lit d'étiage et la création d'un léger méandrage sur les secteurs le permettant ;
- La protection des berges par des techniques mixtes (enrochements en pied de berge et techniques végétales en haut de berge) sur le secteur amont de la zone des travaux ;
- La restauration écologique des berges par techniques végétales sur le secteur aval ;
- Le traitement des foyers de Renouée du Japon.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 10 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les activités, installations, ouvrages ou travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à ses modalités d'exploitation, ou de mise en œuvre, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, et peut donner lieu, le cas échéant, à des prescriptions complémentaires.
Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 11 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L.214-4 et du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté cesse de produire effet, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-48.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R.181-47 du code de l'environnement, sa prolongation ou son renouvellement dans celles énoncées à l'article R.181-49.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 - Entretien de l'aménagement autorisé - déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.
Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 15 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

Article 16 - Début, déroulement et fin des travaux

Le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans ce même délai, le pétitionnaire indique au service de la police de l'eau les emplacements des sites de stockage des déblais, qui devront se situer en dehors des zones inondables et des zones humides, et respecter la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité :

- des dates de démarrage effectives des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant le début de l'opération ;

- de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendu des réunions ;

- de la fin des travaux. Il remet au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

Article 17 - Périodes d'intervention pour préserver les milieux et les espèces

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés exclusivement hors d'eau.

La période de travaux dans le lit mineur se situe entre le 16 mai et le 30 octobre.

Article 18 - Déclaration des incidents ou accidents

18.1 - Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.
Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

18.2 - Risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant au risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel du chantier.

Article 19 - Mesures d'évitement, réduction, accompagnement et suivi des incidences

19.1 - Prescriptions au titre de la protection des eaux superficielles

Les travaux dans le lit des cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- la circulation des engins de travaux publics est interdite dans le lit mouillé du cours d'eau ;
- l'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures doivent se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou les eaux de ruissellement ;
- les matériaux extraits ne sont pas stockés en bordure de cours d'eau, même temporairement ;
- une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux ;
- les matériels et carburants susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors zone proche du fond du lit du cours d'eau ;
- en cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau est proscrit. Les eaux sont préalablement décantées et/ou préalablement filtrées à l'aide de systèmes adaptés ;
- toutes dispositions, conformément au dossier, sont prises pour éviter la dissémination de la renouée du Japon.
- sont mis en place un balisage et un plan de circulation avant démarrage du chantier, l'évacuation des déchets et la gestion des invasives avec nettoyage des engins

19.2 – Prescriptions particulières au titre de la protection des espèces et habitats d'espèces, de la faune et de a flore

Mesures d'évitement et de réduction :

- passage d'un expert-écologue avant le démarrage des travaux pour vérifier la présence ou non d'espèces protégées, incluant un contrôle de la présence de gîtes d'espèces arboricoles ;

- si nécessaire, dépôt auprès de la DREAL d'une demande de dérogation pour capture/relâcher d'espèces protégées (formulaire CERFA 13 616*01) afin d'être autorisé à procéder à leur déplacement ;
- réalisation des travaux de défrichage et abattage d'arbres du 1er janvier au 5 mars ;
- réalisation des terrassements en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, soit de mi-août à fin février ;
- mise en place d'un filet de protection anti-batraciens le long de la lisiere du boisement pour éviter toute intrusion dans la zone des travaux ;
- mise en place d'une protection autour des arbres remarquables pour éviter leur dégradation en phase travaux ;
- implantation de l'accès au chantier sans abattage d'arbres, hors accès au lit mineur du ruisseau qui nécessite l'abattage des arbres présents sur les berges. Les arbres abattus en berge sont replantés en fin de chantier ;
- végétalisation des berges et plantations avec des essences indigènes locales. Le choix des essences est préalablement validé par l'expert-écologue en charge du suivi du chantier ;
- circulation des engins en rive droite du ruisseau sur la voirie existante ou sur le haut de talus mais également dans le fond du lit en aval de la dérivation des eaux (circulation dans le lit mis à sec) ;
- lutte contre les espèces végétales invasives :

- traitement sur place lors des phases de défrichage, abattage et débroussaillement, si cela n'a pas pu être réalisé auparavant ;
- surveillance des mouvements de terres, nettoyage des engins et végétalisation rapide pour limiter la période de mise à nu propice à la colonisation par les espèces invasives.

Ces mesures sont mises en œuvre selon les préconisations de l'écologue, en charge du suivi du chantier ;

Mesure d'accompagnement :

- suivi du chantier par un écologue : l'expert-écologue est chargé de contrôler la bonne réalisation du chantier, des mesures d'évitement et de réduction durant toutes les étapes

- si le contrôle de l'expert écologue réalisé au démarrage des travaux met en évidence la présence de gîtes dans l'emprise des travaux, l'installation de gîtes artificiels (pour les chiroptères) est mise en œuvre en fin de chantier. Les modèles de gîtes et leur localisation sont préalablement validés par l'écologue ;
- reconstitution d'habitats favorables aux reptiles et amphibiens de type « hibernaculum », selon les préconisations de l'écologue ;

Mesure de suivi :

- selon les modalités définies par l'écologue, suivi de la reprise de la végétation et des espèces de faune potentiellement impactées durant les cinq premières années, soit en année N+1, N+2, N+3, N+4 et N+5. N étant l'année de réalisation des travaux. Les suivis font l'objet d'un rapport annuel, établi au plus tard le 31 janvier de l'année suivante concernée. Ces rapports sont conservés par le pétitionnaire et transmis à la DREAL (pôle préservation des milieux et des espèces) sur demande.

Article 20 - Mesures concernant l'archéologie

Conformément à l'avis délivré par la direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie, le projet ne donne lieu à aucune prescription archéologique.

Néanmoins, il est rappelé l'obligation de déclaration en cas de découverte en cours de travaux, en application des dispositions de l'article L 531-14 du code du patrimoine.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 21 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté autorisation est adressée pour affichage pendant une durée minimum d'un mois et mise à la disposition du public en mairies de FONTAINES-SAINT-MARTIN, FONTAINES-SUR-SAONE et ROCHETAILLEE-SUR-SAONE ; une copie est destinée à l'information du conseil municipal ;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins un mois.

Article 22 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
    - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
    - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Article 23 – Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône, les maires des communes de FONTAINES-SAINT-MARTIN, FONTAINES-SUR-SAONE et ROCHETAILLEE-SUR-SAONE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental
des Territoires du Rhône,
Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI

Annexe n°1 :

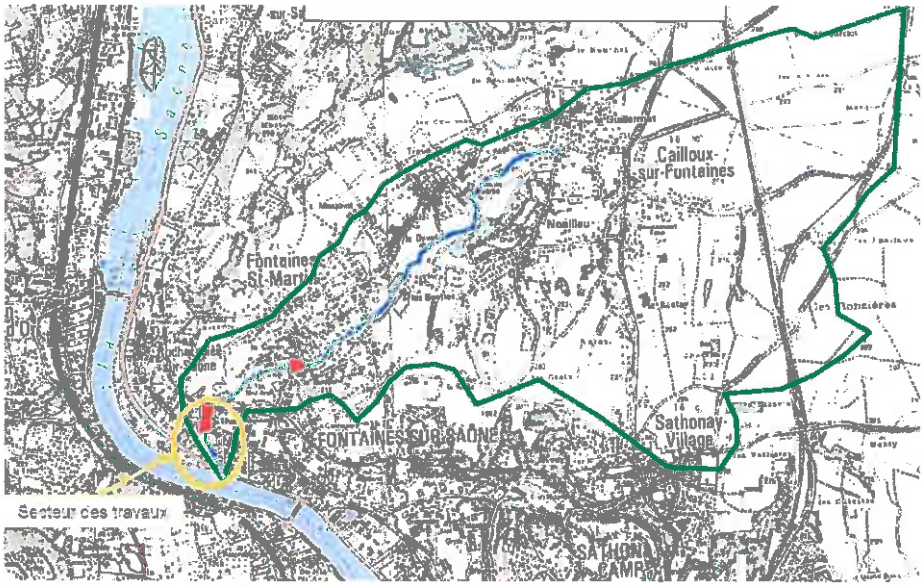

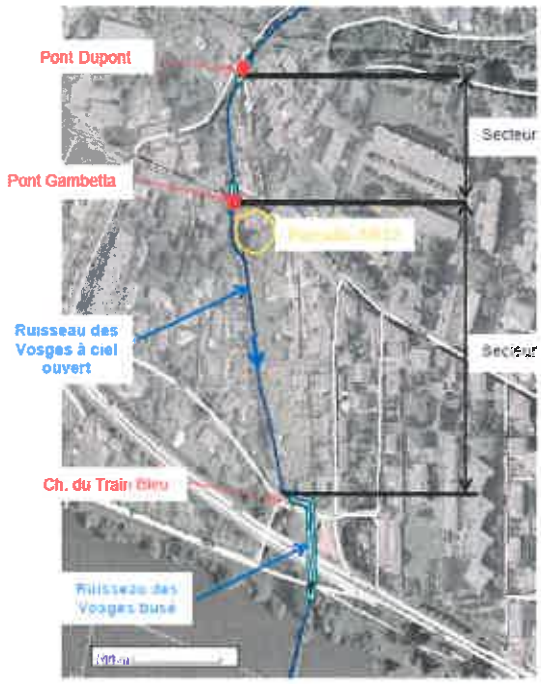

Localisation du secteur concerné par les travaux